

imp/id

RIOM :

B.P. 50152 – 63204 RIOM CEDEX

☎04 73 33 44 00 ☎04 73 63 08 26

riom@segeco.fr

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE A.V.I TOUR

ENTRE

Monsieur Thierry MALARD

ET

Madame Angéline RÉ MALARD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✓ **Monsieur Thierry, Raymond, Edouard MALARD**

né à CHALON-EN-CHAMPAGNE (51000) le 20 juillet 1965

demeurant à MAMOUDZOU (97600) rue Djoumoi Cavani sud – Résidence Piéton Haut – Appartement 45

divorcé de Madame Angéline **RÉ** aux termes d'une convention de divorce déposé au rang des minutes de Maître Mathieu CHENY, notaire à BOIS-GUILLAUME le 1^{er} septembre 2022

non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité

de nationalité française,

ci-après dénommé **CEDANT,**

D'UNE PART,

ET

✓ **Madame Angelina, Elisabeth, Pierrette RÉ,**

née à CHALON-EN-CHAMPAGNE (51000) le 04 décembre 1966

demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) 32 bis boulevard des Hirondelles

divorcé de Monsieur Thierry **MALARD** aux termes d'une convention de divorce déposé au rang des minutes de Maître Mathieu CHENY, notaire à BOIS-GUILLAUME le 1^{er} septembre 2022

non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité

de nationalité française,

ci-après dénommée **CESSIONNAIRE,**

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIV

Après une période négociations au cours de laquelle le **CESSIONNAIRE** a pu notamment vérifier la consistance et les conditions d'exploitation de la société, celui-ci s'est déclaré intéressé par l'acquisition de l'unique part sociale détenue par le **CEDANT**, et les parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession.

A ce titre, les parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le **CEDANT** déclare :

- ✓ que les parts présentement cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession ainsi qu'il résulte d'un état des nantissement sur parts délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CUSSET demeuré annexé aux présentes ;
- ✓ que la société **A.V.I TOUR** ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiement ainsi qu'il en résulte d'un certificat de non-faillite délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CUSSET demeuré annexé aux présentes ;

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- ✓ qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure

d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VICHY (03200) du 16 novembre 2006, enregistré au SIE de VICHY le 17 novembre 2006, bordereau n° 2006/829, case n° 3, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée à associée unique dénommée **A.V.I TOUR**,

Il a été réalisé, par l'associé fondateur, l'apport suivant :

✓ **Madame Angéline RÉ MALARD** **8 000 €**
en contrepartie de 100 parts, numérotées de 1 à 100

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VICHY le 24 septembre 2011, enregistré au SIE de VICHY le 24 octobre 2011, bordereau n° 2011/1 399, case n° 5, Madame Angéline **RÉ MALARD** a cédé une part sociale, numérotée 100, à Monsieur Thierry **MALARD**,

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mai 2017 la collectivité des associés a décidé de transférer le siège de la société du 26 rue Maréchal Foch à VICHY au 23 place Général de Gaulle sur la même commune, à compter rétroactivement du 23 mars 2017,

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

Dénomination : **A.V.I TOUR**

Forme : société à responsabilité limitée

Objet :

« La société a pour objet de proposer à titre commercial :

- des voyages ou séjours individuels ou collectifs donnant lieu ou non à un forfait touristique (incluant une nuitée) et les produits annexes ;
- des services tels que la délivrance de titres de transports, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la mise à disposition ou location, même partielle, de ces moyens de transports et de toutes prestations en lien avec ces services actuels ou futurs ;

- des services de réservations dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement collectifs, délivrance de bons d'hébergements ou de restauration ;
- la distribution des services liés à l'accueil touristique, ou à des congrès ou manifestations (visites guidées de sites, villes ou monuments, billetterie, etc...), le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers ;
- et toutes opérations liées à l'activité d'agence de voyages ; »

Capital social : 8 000 € répartie en 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de 80 € chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

✓ Madame Angéline **RÉ MALARD** **99 parts**
numérotées 1 à 99

✓ Monsieur Thierry **MALARD** **1 part**
numérotée 100

Gérant : Madame Angelina **RÉ MALARD**

Siège social : 23 Place du Général de Gaulle – 03200 VICHY

Immatriculation : 493 090 070 RCS CUSSET

Cession de parts sociales : Article 11 des statuts

« **ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- entre conjoint et descendants de l'associé unique.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autre que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

[...] »

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – CESSION

Aux termes des présentes, le **CEDANT**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE**, qui l'accepte, l'unique part sociale, numérotée 80, qu'il détient dans la société **A.V.I TOUR**.

Le **CESSIONNAIRE** devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **MILLE SIX CENT EUROS (1 600 €)** que le **CESSIONNAIRE** a payé comptant ce jour, au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en donne valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** est propriétaire de la part sociale cédée pour l'avoir acquise de Madame Angéline RÉ MALARD aux termes d'une cession de parts en date à VICHY le 24 septembre 2011, enregistré au SIE de VICHY le 24 octobre 2011, bordereau n° 2011/1 399, case n° 5.

ARTICLE 4 – CONTRATS EN COURS – POURSUITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Le **CESSIONNAIRE** déclare bien connaître la société **A.V.I. TOUR** et avoir une parfaite connaissance des engagements et contrats pris par elle et dispense le rédacteur des présentes d'en faire plus ample mention.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent conjointement avoir informé les cocontractants de la société du projet de cession de parts et de l'acquisition par le **CESSIONNAIRE** de la totalité des parts sociales composant le capital social.

La présente cession ayant pour conséquence d'entraîner un changement dans l'actionnariat de la société, le **CESSIONNAIRE** s'engage à faire son affaire personnelle des éventuelles modifications et mises à jour des engagements et contrats de la société dans le respect des conditions générales de chacun, et décharge expressément le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Les parties déclarent avoir été informées par le rédacteur des présentes de l'importance, lors d'une cession de parts, de recourir à une garantie d'actif et de passif.

Le **CESSIONNAIRE**, étant l'un des associés fondateurs de la société, déclare parfaitement connaître la société depuis sa création et avoir une connaissance claire et complète de sa situation comptable et fiscale. En conséquence, il se dispense de recourir à une telle garantie.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le **CEDANT** déclare que la société **A.V.I. TOUR** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

- ✓ Montant de l'abattement par part : $23\,000\text{ €} / 100\text{ parts} = 230\text{ €}$
- ✓ Montant de l'abattement pour la cession : $230\text{ €} \times 1\text{ part} = 230\text{ €}$
- ✓ Assiette après abattement : $1\,600\text{ €} - 230\text{ €} = 1\,370\text{ €}$

Le **CESSIONNAIRE** acquittera un droit de perception de **41 €**.

ARTICLE 7 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 – PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir parfaite connaissance de ses obligations fiscales en matière de plus-value et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Le **CEDANT** reconnaît avoir été informé par ce dernier de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il pourra réaliser à l'occasion de la présente cession de parts sociales, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Le **CEDANT** déclare détenir ses titres depuis la cession de parts intervenue le 24 septembre 2011.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts sociales, l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts de la société **A.V.I TOUR**, sera modifié selon le procès-verbal en date de ce jour.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la mise à jour des statuts qui seront supportés par la société.

ARTICLE 12 – DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- ✓ avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- ✓ donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le rédacteur des présentes informe les parties de la collecte et du traitement de leurs informations personnelles.

Les informations recueillies dans le présent acte sont obligatoires et seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles sont conservées dans un logiciel sécurisé.

Par conséquent, le rédacteur s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ✓ Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses des parties et aux finalités de l'objet des présentes ;
- ✓ Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution de l'acte ;
- ✓ Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de l'acte ;
- ✓ N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ;
- ✓ Alerter sans délai les parties en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre de l'acte.

Ces informations pourront donner lieu à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition dans les délais réglementaires.

Les personnes physiques peuvent faire valoir leurs droits à tout moment par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@implid.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Implid Expertise Conseil, 12 Route de Coubon, 43700 Brives-Charensac, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

D'un commun accord entre toutes les parties, la présente convention est établie et signée par chacun des signataires par voie électronique et permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des parties.

Chacune des parties susvisées :

- Déclare avoir été informée des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- Déclare que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- Reconnaît que la responsabilité des rédacteurs ne saurait être engagée au titre du choix par les parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, et, plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique ou à la validité et la force probante des signatures y apposées.

Il est rappelé ci-dessous le détail des annexes transmises, annexées au protocole de cession ou remises dès avant ce jour.

Les parties entendent se référer aux pièces telles qu'elles ont été annexées ou remises, les acquéreurs déclarant en avoir eu communication. Les parties se dispensent expressément en conséquence de les annexer aux présentes.

FAIT PAR VOIE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 15 – ANNEXES

Il est ici précisé que les annexes suivantes font partie intégrante de l'acte de cession :

Annexe 1 : Etat des nantissements sur parts

Annexe 2 : Certificat de non-faillite

Fait à VICHY

Le 10 juin 2024

En 5 exemplaires signés électroniquement

Pour le CEDANT

Signé par Thierry MALARD
Le 11/06/2024 à 09:16:31

 Signed with
universign



Monsieur Thierry MALARD

Pour le CESSIONNAIRE

Signé par Angéline RE MALARD
Le 10/06/2024 à 15:16:03

 Signed with
universign



Madame Angéline RÉ MALARD

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ALLIER**

Le 16/07/2024 Dossier 2024 00020891, référence 0304P01 2024 A 01800

Enregistrement : 41 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Quarante et un Euros

Montant reçu : Quarante et un Euros